CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-12-0402

DATE : Le 18 décembre 2012

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Légaré, avocat — Président
M. Denis Arsenault, ing. — Membre
M. Gérard Trépanier, ing. — Membre

DENIS DROLET, ing., ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec
Partie plaignante
c.
MARC-ANDRÉ GOUIN, ing.
Partie intimée

DÉCISION QUANT À LA CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Québec, le 9 novembre 2012, pour procéder à l'audition de la plainte déposée par le plaignant, monsieur Denis Drolet, ing., ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec contre l'intimé, monsieur Marc-André Gouin, ing.

[2] La plainte, en date du 18 avril 2012, est ainsi libellée :

PLAINTE

« Je, soussigné, Denis Drolet, ingénieur régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en ma qualité de syndic adjoint dudit ordre professionnel, déclare ce qui suit :

Monsieur **Marc-André Gouin**, ingénieur au moment où les événements ci-après énoncés se sont produits et qui alors était inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec sous ce titre (n° 134241), a omis ou négligé de satisfaire à certaines obligations imposées par le *Code de déontologie des ingénieurs* (R.R.Q.1981, c. I-9, r.3), et plus particulièrement :

1. À Québec, district de Québec, entre les mois de mai 2007 et mars 2011, alors qu'il était à l'emploi de Techsol inc., l'ingénieur Marc-André Gouin, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession, à savoir, participer ou contribuer à l'exercice illégal de la profession en tolérant que des actes d'ingénierie soient effectués par des non-ingénieurs, contrevenant ainsi à l'article 4.01.01 a) du *Code de déontologie des ingénieurs*;

2. À Québec, district de Québec, entre les mois de juillet 2008 et octobre 2009, alors qu'il était à l'emploi de Techsol inc. dans le cadre du projet *Bourbon 38M Escort Tug* (projet no. P084701-1), l'ingénieur Marc-André Gouin a omis d'apposer son sceau et sa signature sur les plans et devis d'ingénierie qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contrevenant ainsi à l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

ET LE PLAIGNANT DEMANDE JUSTICE »

[3] Lors de l'audition, le plaignant est présent et représenté par son procureur, Me Sébastien Dyotte. L'intimé est présent et se représente seul.

[4] À la demande des parties, le Conseil a tenu l'audience quant à la culpabilité et sur sanction dans les dossiers n^{os} 22-12-0397, 22-12-0398, 22-12-0400, 22-12-0401 et 22-12-0402, le même jour, mais à des moments différents. Il est important de mentionner que ces cinq (5) dossiers, bien qu'étroitement liés, feront l'objet de cinq (5) décisions distinctes.

[5] Le procureur du plaignant dépose d'abord un document intitulé « Admissions », signé par les parties le 1er novembre 2012, que le Conseil croit utile de reproduire en entier :

Admissions

Pour les fins de l'audition sur culpabilité et sanction dans le présent dossier, les parties admettent les faits suivants :

1. L'intimé Marc-André Gouin est inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur depuis le 31 mai 2007 (**SYN-1**);

2. En tout temps pertinent aux présentes, il était à l'emploi de Techsol, compagnie ayant comme principale activité la conception et la fourniture de systèmes électriques de navires;

3. Au moment de l'enquête, l'intimé occupait le poste de directeur R&D (**SYN-6**);

4. Le ou vers le 8 mars 2011, le Bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été avisé par le Comité d'inspection professionnelle de dérogations au *Code de déontologie des ingénieurs* constatées lors d'une visite d'inspection professionnelle, à savoir un manque de supervision adéquate des ingénieurs juniors, ainsi que de la participation ou de la contribution à l'exercice illégal de la profession;

5. Ces dérogations avaient été préalablement dénoncées par lettre à l'intimé le ou vers le 1er mars 2011 (**SYN-2**) et sont constatées dans le rapport d'inspection de Steeve Fecteau, ing. (**SYN-3**);

6. À la suite de la réception de cette information, le Bureau du syndic a ouvert une enquête et en a informé l'intimé le ou vers le 8 avril 2011 (**SYN-4**);

7. Dans le cadre de cette enquête, l'intimé a été rencontré à deux reprises par le plaignant, à savoir le 25 mai 2011 (**SYN-5**) et le 16 novembre 2011 (**SYN-8**);

8. Ces rencontres ont notamment permis de recueillir les admissions suivantes :

   a) il ne signait et ne scellait pas ses plans;
   b) il savait pertinemment que ne pas sceller était une dérogation;
   c) Olivier Fontaine, non-ingénieur, fait de l'ingénierie, ainsi que toute l'organisation;
   d) il savait que l'Ordre des ingénieurs du Québec pouvait aider, mais il connaissait déjà la réponse « qu'on est coupable à 100 % »;
   e) il considère que l'application des lois de l'ingénieur pourrait créer de « l'overhead ».

9. À la suite de la rencontre initiale du 25 mai 2011 (**SYN-5**), des documents ont été demandés à l'intimé afin de valider les admissions recueillies;

10. Ces documents, qui sont essentiellement des plans, ont été acheminés à l'Ordre le ou vers le mois de novembre 2011 (**SYN-7**);

11. L'intimé reconnait que bien qu'étant le seul ingénieur titulaire chez Techsol, il n'a pas assuré une direction et surveillance immédiates des ingénieurs juniors à l'emploi de Techsol;

12. L'intimé reconnait, à la lumière des documents fournis et des explications données, qu'il a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en participant ou contribuant à l'exercice illégal de la profession en tolérant que des actes d'ingénierie soient effectués par des non-ingénieurs;

13. Dans le cadre de l'enquête du syndic adjoint, l'intimé a pleinement collaboré, a reconnu ses erreurs et a plaidé coupable à la première occasion;

14. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et des correctifs ont été apportés chez Techsol afin que l'exercice de la pratique illégale cesse.

[6] Le procureur du plaignant produit ensuite, avec le consentement de l'intimé, les pièces suivantes :

No.	Description
SYN-1	Certificat d'attestation de l'ingénieur Marc-André Gouin par l'OIQ.
SYN-2	Lettre à l'ingénieur Marc-André Gouin suite à son inspection professionnelle.
SYN-3	Rapport d'inspection professionnelle de la pratique de l'ingénieur Marc-André Gouin.
SYN-4	Lettre de suivi - inspection professionnelle de la pratique de l'ingénieur Marc-André Gouin.
SYN-5	Transcription de la 1re entrevue avec l'ingénieur Mar-André Gouin.
SYN-6	Organigramme Techsol.
SYN-7	Alarm, Control & Monitoring System, System Layout And Wiring Diagrams, October 2006, Dayang Shipyard, Bourbon Projetct, # P060236-01, revision # 00, 75 plans en feuillets.
	Alarm & Monitoring System, Irving, East Isle Shipyard, aucun numéro de projet, aucun numéro de révision, 75 plans en feuillets.
	Devis & mandat (projet Grandweld).
	Implication & responsabilités (projet Grandweld).
	Liste de points (projet Grandweld).
	Manuel d'instructions (projet Grandweld).
	Alarm & Monitoring System (AMS), Electrical & Mechanical Drawings, Grandweld 38M Escort Tug, # P084701-01, revision # 08, 71 plans en feuillets.
SYN-8	Transcription de la 2e entrevue avec l'ingénieur Marc-André Gouin.

[7] Par la suite, le procureur du plaignant informe le Conseil de l'intention de l'intimé de plaider coupable sur les deux (2) chefs d'infraction de la plainte du 18 avril 2012. Il confirme son plaidoyer écrit du 23 avril 2012.

[8] Le Conseil souligne que le document intitulé « Admissions », de même que les pièces et les autorités du plaignant, lui ont été communiquées par voie électronique quelques jours avant l'audience.

[9] Le Conseil assermente l'intimé afin de s'assurer que le plaidoyer qu'il enregistre est bien fait en toute connaissance de cause.

[10] L'intimé reconnaît également qu'il est d'accord avec le résumé des faits contenus à l'intérieur du document intitulé « Admissions ».

[11] L'intimé comprend bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et confirme qu'il plaide coupable à l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire.

[12] Le Conseil reconnaît l'intimé coupable des infractions aux chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte disciplinaire.

[13] Le Conseil procède alors aux représentations des parties quant à la sanction.

Représentations du procureur du plaignant quant à la sanction

[14] Le procureur du plaignant dépose un cahier contenant les autorités suivantes :

- *Ingénieurs (Ordre professionnel des)* c. *Brousseau*, CDOIQ 22-07-0346 (C);
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des)* c. *Brousseau*, CDOIQ 22-07-0346 (S);
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des)* c. *Lacroix*, CDOIQ 22-07-0349;

- *Ingénieurs (Ordre professionnel des)* c. *Champagne*, CDOIQ 22-12-0399.

[15] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimé, quant au chef no 1, une amende de 1 500 $ et quant au chef no 2, l'imposition de l'amende minimale de 1 000 $.

[16] Les parties recommandent également au Conseil d'imposer à l'intimé l'ensemble des déboursés.

[17] Le procureur du plaignant explique que les parties en sont arrivées à faire des recommandations communes de sanctions suite à de nombreuses discussions.

[18] Il souligne que, bien que l'intimé se représente seul, les sanctions communes rencontraient le premier objectif de chaque ordre professionnel que l'on retrouve à l'article 23 du *Code des professions,* qui est d'assurer la protection du public. Il souligne que le Conseil se devait de considérer le principe de la globalité des sanctions. Il explique que les parties en étaient arrivées à ces suggestions de sanctions communes en considérant les facteurs atténuants et aggravants de l'intimé. À titre de facteurs atténuants, il souligne que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion, évitant ainsi un procès et qu'il a pleinement collaboré avec le syndic adjoint tout au long de son enquête. C'est également la première infraction disciplinaire de l'intimé, qui est repentant et a compris le message. Il souligne que les infractions sont le résultat d'un manque d'expérience de l'intimé.

[19] À titre de facteurs aggravants, le procureur du plaignant souligne les conséquences potentielles à la sécurité du public et le fait que le comportement de l'intimé a terni l'image de la profession, tout en entraînant la banalisation de celle-ci.

[20] Le procureur du plaignant mentionne que les sanctions communes proposées ne visaient pas à punir l'intimé, mais étaient suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif auprès des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.

Représentations de l'intimé quant à la sanction

[21] L'intimé souligne au Conseil que Techsol avait mis beaucoup d'énergie afin d'aligner la pratique des ingénieurs travaillant pour eux avec la loi.

[22] Personnellement, l'intimé a indiqué qu'à l'avenir, il tenterait d'agir en tant que modèle pour les ingénieurs juniors.

[23] Il explique que, suite à la visite effectuée par le Comité d'inspection professionnelle, Techsol avait effectué des changements graduels afin de faire en sorte que les ingénieurs travaillant pour eux respectent le *Code de déontologie des ingénieurs* et le *Code des professions*.

Analyse

Le droit

[24] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS (R.R.Q., C. I-9, R. 3)

4.01.01 En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur:

a) de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession.

3.04.01 L'ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur.

L'ingénieur ne doit ou ne peut apposer son sceau et sa signature que dans les seuls cas prévus au présent article.

[25] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

> « Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».[1]

[26] Dans l'affaire Malouin[2], le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

> « 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

---

1 *Barreau c. Fortin et Chrétien*, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11.

2 *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015.

11. Après avoir écrit:

> 39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

> "44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».
>
> (...)
>
> 52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».
>
> 53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...)."[3]

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[27] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

> « La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.
>
> La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de

---

3 *Douglas c. La Reine*, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002.

> la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).
>
> Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »[4]

[28] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public. D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

> « Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. » [5]

Discussion

[29] L'intimé a plaidé coupable à des actes dérogatoires qui sont sérieux.

[30] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est grave et elle porte ombrage à l'ensemble de la profession.

---

4 *Pigeon c. Daigneault*, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.).
5 *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

[31] Toutefois, le Conseil doit tenir compte du fait que l'intimé a peu d'expérience, qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable à l'ensemble des chefs de la plainte à la première occasion.

[32] Le Conseil doit également prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[33] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[34] Le Conseil croit au repentir de l'intimé et qu'il a bien compris la gravité des gestes reprochés.

[35] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes du procureur du plaignant, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[36] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[37] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par le procureur du plaignant.

[38] Par conséquent, les suggestions communes des parties emportent donc l'adhésion du Conseil.

[39] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des entiers débours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC :

[40] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef no 1 de la plainte.

[41] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef no 2 de la plainte.

[42] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 1, une amende de mille cinq cent dollars (1 500 $).

[43] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 2, une amende de mille dollars (1 000 $).

[44] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

Me Jean-Guy Légaré, président

M. Denis Arsenault, ing., membre

M. Gérard Trépanier, ing., membre

Me Sébastien Dyotte
Procureur de la partie plaignante

M. Marc-André Gouin, ing.
Partie intimée

Date d'audience : 9 novembre 2012